

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**.*

Par M. Fernand VERDEILLE

Sénateur,

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à compléter le sixième alinéa de l'article 372 du Code rural afin de le rendre applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.*

Voir le numéro :

Sénat : 4 (1959-1960).

Le 6^e alinéa de l'article 372 du Code rural vise essentiellement la recherche du gibier dans les carniers des chasseurs, telle qu'elle résulte de la loi du 18 avril 1955. Cette loi permet aux officiers de police et de gendarmerie de visiter les carniers. Elle tend à renforcer les dispositions instituant des périodes où la chasse de nombreuses espèces est prohibée et interdisant de transporter du gibier en période de fermeture.

Si cette loi s'était présentée sous la forme d'une disposition autonome, elle aurait sans doute pu être considérée comme applicable de plein droit dans les départements du Rhin et de la Moselle. Elle édicte, en effet, une prescription de portée générale qui ne porte atteinte à aucun texte de droit local et qui est susceptible de s'appliquer sans la moindre difficulté, cumulativement avec la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse et les dispositions du Code pénal local sur les délits de chasse.

Mais cette loi du 18 avril 1955 est apparue comme une modification de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse. Or, cette loi, insérée depuis dans le Code rural, n'a jamais été introduite en Alsace et en Moselle. Les modifications et les compléments qui lui sont apportés ne peuvent donc y être considérés comme applicables de plein droit.

C'est pour ces raisons que les auteurs du projet de loi ont pensé qu'il était opportun d'étendre par une mesure législative spéciale les dispositions du 6^e alinéa de l'article 372 du Code rural aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La législation générale, comme la législation locale, institue des temps prohibés, lesquels constituent une mesure essentielle pour la préservation du gibier. Comme la législation générale, la législation locale, pour assurer la pleine efficacité de ces mesures aux périodes de fermeture de la chasse, a interdit le transport du gibier.

La loi du 18 avril 1955 a ajouté une nouvelle précaution : la visite des carniers.

Il importe d'étendre à nos départements de l'Est ce contrôle qui constitue une garantie supplémentaire tendant à assurer la protection du gibier.

Votre Commission a été attentive au fait qu'un décret, en date du 28 août 1959, a rendu applicables dans les départements du

Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 366 *bis* et le 7° de l'article 374 du Code rural également relatives à la police de la chasse.

Les dispositions étendues par décret concernent plus précisément la délivrance du permis de chasse (art. 366 *bis*) et la punition d'une amende de 18.000 à 72.000 francs des chasseurs ou des personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs ou poches à gibier (art. 374, 7°).

La question se pose de savoir s'il y a entre les dispositions qui font l'objet du décret du 28 août et celles qui font l'objet du présent projet de loi une différence de nature, au regard des articles 34 et 37 de la Constitution, propre à justifier leur extension par décret, d'une part, et par voie législative, de l'autre.

Si l'on peut admettre une différence entre l'article 366 *bis* qui traite d'une matière de police et l'article 372, 6° alinéa, objet du présent texte, qui par la visite des carniers touche aux libertés fondamentales des citoyens visées au 3° alinéa de l'article 34 de la Constitution, il semble bien, au contraire, que la matière soit commune entre ces dernières dispositions et celles de l'article 374, 7°, dont l'extension aurait dû faire l'objet d'une loi.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi car son but correspond aux vœux des intéressés. Elle fait cependant, en toute impuissance, les plus expresses réserves sur les méthodes du Gouvernement, qui semble déplacer à son gré la frontière du règlement et de la loi ; c'est tout notre Droit qui souffrira bientôt du désordre qui en résultera.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, et dont le texte est ainsi conçu.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'alinéa 6 de l'article 372 du Code rural, modifié notamment par la loi du 15 mars 1957, est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent alinéa est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »